

## VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 404 vom 29. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_404](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___404)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 404 du 29 avril 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 404 del 29 aprile 2019

### Regeste

RÉSILIATION IMMÉDIATE, ANNULABILITÉ, DOL{VICE DU CONSENTEMENT}, VICE DU CONSENTEMENT, CRAINTE FONDÉE, ERREUR | 23 CO, 24 CO, 28 CO, 29 CO, 30 CO, 31 CO, 61 LPers-VD

### Erwägungen

#### E. 23

CO, cette dernière ne doit pas nécessairement être essentielle (Tercier/Pichonnaz, *ibid.*, p. 184). Le dol nécessite d'une part que le cocontractant soit trompé intentionnellement, et d'autre part que la tromperie ait abouti (Braconi/Carron, Code civil suisse et Code des obligations annotés, 10<sup>ème</sup> éd., Bâle 2016, ad art. 28 CO). La crainte fondée est le fait pour une partie de passer un contrat sous la menace d'un mal que l'on fait peser sur elle sans droit (Tercier/Pichonnaz, *ibid.*, p. 185 ; ATF 111 II 349, c. 2). Pour qu'un acte soit invalidé au titre de la crainte fondée, les quatre conditions suivantes doivent être réunies : une menace dirigée sans droit contre une partie ou l'un de ses proches, la crainte fondée qui en résulte, l'intention de l'auteur de la menace de déterminer le destinataire à faire une déclaration de volonté et le lien de causalité entre la crainte et le consentement (Arrêt du TF 2P.256/2005 du 10 mars 2006, c. 4.1 et la référence citée). La menace doit viser à arracher à la victime la conclusion du contrat, ou la manifestation de volonté (Bruno Schmidlin, Commentaire romand, n. 5 ad art. 29, 30 CO). Il convient que le cocontractant instrumentalise des menaces ou des situations dangereuses pour contraindre la victime à contracter, ou à manifester sa volonté de résilier un contrat (Bruno Schmidlin, *ibid.*, n. 5 ad art. 29, 30 CO). La menace doit être sérieuse et effective, elle dépend de l'optique subjective de la victime (Bruno Schmidlin, *ibid.*, n. 7 ad art. 29, 30 CO). L'art. 30 CO délimite objectivement les biens personnels qui peuvent être l'objet de la menace, toutefois, cette liste n'est pas exhaustive (Bruno Schmidlin, *ibid.*, n. 8 ad art. 29, 30 CO). Elle peut de ce fait viser la vie, la personne ou les biens du contractant. La loi établit à ce même article deux critères pour déterminer l'existence d'une situation de menace : le danger doit être grave et imminent. Le danger est grave si la réalisation de la menace déprécie sensiblement le bien visé, il est imminent si le contractant y est exposé au moment de la conclusion du contrat, ou de la manifestation de volonté (Bruno Schmidlin, *ibid.*, n. 9 ad art. 29, 30 CO). Finalement, la menace doit avoir un effet causal et déterminant sur la conclusion du contrat, ou la manifestation de volonté. Elle doit en être l'une des conditions sine qua non, dans le sens que l'on doit pouvoir déduire que, sans menace, le contractant n'aurait pas manifesté sa volonté (Bruno Schmidlin, *ibid.*, n. 12 ad art. 29, 30 CO). d) Aux termes de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), il appartient à celui qui invoque un droit d'alléguer les faits qui le prouvent. e) Dans le cas d'espèce, aucun élément établi par le demandeur ne permet de croire à l'existence d'une erreur essentielle au sens de l'art. 23 CO.

En effet, le courrier du 24 octobre 2017 est clair, il ne laisse pas place au doute. De plus, il ressort des déclarations du demandeur que ce dernier avait compris que deux choix s'offraient à lui, soit la démission ou le licenciement. Aucune erreur essentielle au sens de l'art. 24 CO ne peut donc être retenue, le point de savoir si l'employeur était effectivement en mesure de licencier le demandeur avec effet immédiat faisant l'objet des développements qui suivent sous l'angle du dol. f) S'agissant du dol, il convient tout d'abord de déterminer si l'existence d'une erreur a été établie. Contrairement à celle que présuppose l'application des art. 23 ss CO, l'erreur ne doit pas nécessairement être essentielle ici. Le demandeur estime avoir été dans l'erreur au moment de prendre la décision de donner son congé. Or, il ressort des déclarations des trois témoins, et plus particulièrement de celles du médecin du demandeur, que ce dernier savait ce qu'il faisait au moment de prendre sa décision. La condition de l'erreur n'est donc pas établie par le demandeur, qui supporte le fardeau de la preuve conformément à l'art. 8 CC. Même dans l'éventualité, contestée par le tribunal, où l'on voudrait admettre que le demandeur était dans l'erreur au moment de prendre sa décision, encore faudrait-il d'une part qu'il ait été trompé intentionnellement par son employeur, et d'autre part que la tromperie ait abouti. Or, aucune volonté de tromper ne ressort des actes du défendeur. Au contraire, si la décision de la Cheffe du Département a laissé la possibilité au demandeur de présenter sa démission, c'est dans le but de ne pas lui infliger la sanction que représente nécessairement un licenciement avec effet immédiat. Contrairement à ce qui a été plaidé par le demandeur, lequel prétend qu'un licenciement avec effet immédiat aurait été contraire à l'art. 61 LPers-VDS, ses agissements sont d'une gravité certaine, tant du fait qu'il a été chercher des informations confidentielles que par le stratagème mis en place pour permettre à sa protégée de recouvrer une créance dont l'existence n'a d'ailleurs pas été établie. Sous l'angle des mœurs, de la morale et de l'éthique, le public est en droit d'attendre d'un policier une conduite exemplaire ; tel n'a pas été le cas du demandeur, qui a ignoré tous les moyens légaux de parvenir au résultat escompté. Il résulte de ce qui précède qu'aucun dol au sens de l'art. 28 CO ne peut être retenu, dès lors que les conditions qui permettent le recours à cette disposition ne sont pas remplies. g) Finalement, s'agissant de la crainte fondée au sens de l'art. 29 CO, il appartient à celui qui est menacé de prouver tant l'existence d'une situation de menace que son effet causal sur la manifestation de volonté (art. 8 CC). Dans le cas d'espèce, aucun élément établi par le demandeur ne permet de croire à l'existence d'une menace. Au contraire, si l'alternative d'une démission est proposée au demandeur, c'est avant tout pour lui permettre de ne pas être licencié avec effet immédiat, ce qui rend souvent plus difficiles les recherches ultérieures d'emploi. Il ressort par ailleurs des déclarations du demandeur qu'il avait imaginé tous les scénarii possibles suite à sa mise à pied. Il était donc conscient qu'il risquait un licenciement avec effet immédiat. Le demandeur a en outre admis avoir préféré « se tirer une balle », plutôt que de « se faire tirer une balle dessus ». Dans la mesure où, comme relevé ci-dessus, le tribunal de céans estime que le licenciement avec effet immédiat aurait constitué une solution conforme à la loi, on ne saurait prétendre que la menace était illicite. Le demandeur a fait un choix, dans une situation où les deux alternatives n'étaient sans doute pas très agréables, et dans laquelle il a considéré que la démission était pour lui plus favorable s'agissant de son avenir professionnel. III. a) Le demandeur fait en outre valoir que d'autres policiers employés par le défendeur auraient commis des infractions pénales diverses, sans pour autant subir les mêmes conséquences que lui. Ils n'auraient notamment pas été licenciés, et n'aurait pas été contraints de donner leur congé. Il invoque à cet égard le principe de l'égalité de traitement.

b) A cet égard, il convient de relever que les divers exemples cités par le demandeur sont très différents des faits qui lui sont reprochés. Aucune égalité de traitement ne peut être retenue en l'espèce, les divers cas allégués par le demandeur n'ayant aucun point de similitude suffisant avec sa propre situation. De plus, il appartient à l'autorité d'engagement d'évaluer si le lien de confiance la liant à son employé est rompu, ou si la continuation des rapports de travail se révèle possible. La différence de faits a d'ailleurs été relevée par le témoin W.\_\_\_\_\_. Cette appréciation est partagée par le Tribunal de céans, qui constate que les infractions à la circulation routière ou les dérapages commis dans des conflits conjugaux n'ont pas la même signification que ce qui est reproché au demandeur en termes de violation des devoirs de services les plus élémentaires. IV. Le demandeur fait finalement valoir qu'au moment de prendre la décision de démission avec effet immédiat il était malade, dans un état dépressif, ce qui l'aurait empêché de prendre sa décision avec discernement, conscience et volonté. Il ressort des déclarations du témoin T.\_\_\_\_\_, médecin du demandeur, que ce dernier présentait certes un syndrome anxio-dépressif réactionnel, mais qu'il n'était pas possible d'affirmer que cela ait altéré sa capacité de discernement et de réflexion lors de sa mise à pied. Aucun autre témoin n'a remis en doute la pleine capacité du demandeur de prendre une décision au moment de donner sa démission avec effet immédiat, pour laquelle il a bénéficié de quelque 48 heures de réflexion à tout le moins. Le témoin W.\_\_\_\_\_ a au contraire souligné que le demandeur savait ce qu'il faisait en donnant sa démission. En outre, le témoin D.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il pensait que le demandeur était capable de prendre la décision de démissionner. De plus, il ressort des déclarations de demandeur que ce dernier n'a pas consulté de médecin directement après l'annonce de la décision de la Conseillère d'Etat. Ce n'est que bien plus tard qu'il s'est rendu chez son médecin généraliste. Au surplus, le demandeur a confirmé qu'au moment de prendre la décision de démissionner, il n'était pas sous médication, ni prescrite par un médecin, ni en automédication. Aucun état de confusion médicamenteux n'a donc pas pu altérer sa capacité de réflexion. V. a) Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît que le demandeur a consciemment préféré donner son congé, plutôt qu'être licencié. Il était en effet placé devant un choix, a consulté des personnes de confiance avant d'arrêter une décision, et a ensuite opté pour la solution qui lui paraissait préférable dans l'alternative qui s'offrait à lui. En outre, il n'est pas clairement établi que l'état dans lequel il prétend avoir été aurait influencé son choix d'une quelconque manière. b) Par surabondance, le Tribunal relève à nouveau que les faits reprochés au demandeur peuvent être qualifiés de graves ; indépendamment du résultat de la procédure pénale, ils sont de nature à rompre le lien de confiance, élément pourtant essentiel de la relation de travail. Qui plus est, il ressort de la procédure pénale que le demandeur confirme une grande partie des faits qui lui sont reprochés, ce qui conforte l'autorité d'engagement à juger qu'elle ne peut plus avoir confiance en la personne du demandeur. Il convient de noter que les faits sont d'autant plus graves et inadmissibles que l'on a affaire à un gendarme, supposé conscient des conséquences de tels actes. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que l'autorité d'engagement était fondée à proposer l'alternative du licenciement avec effet immédiat pour de justes motifs ou la démission avec effet immédiat au demandeur. Elle était en outre fondée à refuser d'entrer en matière sur une éventuelle invalidation de la démission donnée par le demandeur en date du 27 octobre 2017, dans la mesure où aucun vice du consentement n'était existant et que, dès lors, la résiliation du contrat de travail ne pouvait pas être invalidée. Les conclusions du demandeur doivent donc être rejetées. VI. a) Les frais judiciaires de la présente cause sont arrêtés à 3'500 fr. (art. 16 al. 7 LPers-VD, art.

23 du Tarif des frais judiciaires civils (TFJC ; RSV 270.11.5)). S'y ajoutent les frais d'audition et de l'indemnisation effective des témoins, à hauteur de 150 fr.. Compte tenu de ses ressources, le demandeur a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 31 janvier 2018. Ces frais sont dès lors laissés à la charge de l'Etat. Le demandeur est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). b) L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]), 110 fr. s'agissant d'un avocat-stagiaire (ibid., let. b), et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, Me Nicolas SAVIAUX a été désigné conseil d'office du demandeur avec effet au 22 novembre 2017. Compte tenu de la liste des opérations produites, l'indemnité de Me SAVIAUX peut être arrêtée, à compter de cette dernière date, à 563.75 fr. pour l'année 2017, soit 522 fr. d'honoraires ([2,9h x 180 fr.]) et 41.75 fr. de TVA (8%) et à CHF 5'212.25 pour les années 2018 et 2019, soit 4399.60 fr d'honoraires ([23.22 x 180 fr. + 2 x 110 fr.]), 440 fr. de vacations ([3 x 120 fr. + 1 x 80]), et 372.65 de TVA (7.7%). Il convient de préciser qu'ont été déduites certaines opérations comptabilisées par erreur à double dans la liste fournie par Me Nicolas SAVIAUX. De plus, comme indiqué par ce dernier, les opérations liées au dossier pénal n'ont pas été prises en compte dans cette affaire, qui est civile. En outre, les heures effectuées par un stagiaire ont été comptabilisées au tarif s'y appliquant. Finalement, le temps de déplacement au Tribunal n'a pas été compté, dans la mesure où les vacations sont indemnisées séparément (art. 3bis al. 3 RAJ). Les indemnités de conseils d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC), le demandeur étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale : I. REJETTE intégralement les conclusions prises par O. \_\_\_\_\_ dans sa demande du 14 mars 2018. II. ARRÊTE les frais judiciaires à CHF 3'650.- et les laisse à la charge de l'Etat. Si la motivation n'est pas demandée, les frais judiciaires seront réduits à CHF 2'950.-. III. FIXE l'indemnité d'office de Me Nicolas SAVIAUX, avocat, à CHF 563.75, TVA incluse, pour l'année 2017 et à CHF 5'212.25, TVA incluse, dont 440.- de vacation, pour les années 2018 et 2019. IV. DIT que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. V. REJETTE toutes autres et plus amples conclusions. VI. REND le présent jugement sans dépens. La Présidente : La greffière : Christine SATTIVA SPRING, v.-p. Mégane BERDOZ, a.h. Du 2 octobre 2019 Les motifs du jugement rendu sont notifiés aux parties. Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours de l'appel doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.